

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit d'adapter la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique. Les modifications se limitent à adapter les règles de cumul, les libellés et les coefficients des actes des positions visées par le texte sous examen.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'on se réfère à la première section ou à la première sous-section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire respectivement « section 1^{re} » et « sous-section 1^{re} ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er}, phrase liminaire :

« Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Chimie biologique », section 2 « Urines », sous-section 1^{re} « Examens d'urines », du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, [...] : ».

Les positions qu'il s'agit de modifier ou d'ajouter aux positions existantes sont à entourer de guillemets.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « chapitre 1^{er} ».

Toujours à la phrase liminaire, il a y lieu d'accorder le terme « modifiés » au genre féminin pluriel.

Article 2

Il convient d'ériger l'alinéa 2 en point 3^o afin de l'intégrer dans l'énumération de l'article sous examen.

Article 3

En ce qui concerne la remarque concernant l'acte de position n° 20 dans sa nouvelle teneur proposée, et dans un souci de cohérence interne du texte à modifier, il y a lieu d'insérer un point final après le terme « positif ».

Article 4

Au point 3^o, phrase liminaire, les termes « La règle de cumul et » sont à supprimer, étant donné que la règle de cumul de l'acte de position visée par l'article sous examen n'est pas modifiée. Suite à cette suppression, le terme « le » avant le terme « coefficient » est à rédiger avec une lettre initiale

majuscule et les termes « sont modifiés » sont à remplacer par les termes « est modifié ».

Article 5

Il convient d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Article 6

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu